ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

ARRÊTÉ N° 2026/54
Clôture de la concertation préalable sur le dossier de modification n°2 du PLU de Nambsheim

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-37, le b) du 1° de l'article L.103-2 ;

VU le PLU de Nambsheim approuvé le 26 novembre 2004 et modifié le 19 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants de code de l'environnement pour l'aménagement de la zone « EcoRhena » à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 fixant les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées menée dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU de Nambsheim ;

VU l'arrêté n°2026/37 adopté le 1er juillet 2026 engageant la concertation préalable sur le dossier de modification n°2 du PLU de Nambsheim ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°2 du PLU de Nambsheim, Balgau et Geiswasser a été engagée par le Président par arrêté du 29 mai 2026, dans l'objectif d'inscrire les dispositions d'urbanisme et environnementales propres à la zone « EcoRhena » telles qu'elles ressortent des études réalisées et des autorisations déjà délivrées (dont l'autorisation environnementale du 8 avril 2022, modifiée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025) qui permettront un aménagement durable et qualitatif de la zone « EcoRhena » ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU de Nambsheim est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale conformément à l'alinéa 1 de l'article R.104-33 et à l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la procédure de modification n°2 du PLU de Nambsheim doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de mettre en œuvre les modalités de la concertation préalable telles qu'approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026, et notamment de préciser :

- Par un premier arrêté, la date et l'heure d'ouverture de la concertation à partir de laquelle le dossier sera disponible sur le site internet dédié au projet : https://www.registre-dematerialise.fr/7445/ ainsi qu'en version papier au siège de la CCARB aux horaires habituels d'ouverture et à la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » aux horaires habituels d'ouverture.

Accusé Réception en préfecture
068-200066025-20261026-A_2026-54-AR
Date de réception préfecture : 27/10/2026

- Un second arrêté, qui sera adopté ultérieurement, la date et l'heure de clôture de la concertation à partir de laquelle il ne sera plus possible pour le public de déposer des observations et propositions.

CONSIDÉRANT que par un arrêté n°2026/37 du 1er juillet 2026, le Président a ouvert la concertation, selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026, à compter du 8 juillet 2026 à partir de 8 heures. Les premiers éléments d'études, ont été régulièrement complétés par tout élément nouveau, et mis à disposition à compter de cette date.

CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais au Président de préciser la date et l'heure de clôture de la concertation conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er
La concertation sera clôturée le 16 novembre 2026 à 16 heures. À partir de cette clôture, il ne sera plus possible pour le public de déposer des observations et propositions dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026.

ARTICLE 2
Après clôture, un bilan de la concertation sera tiré par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Ce bilan sera joint au dossier mis à la disposition du public conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3
Un avis au public faisant connaître la date et l'horaire de clôture de la concertation sera publié avant la fin de la concertation dans un journal diffusé à l'échelle du département et mis en ligne sur le site internet dédié au projet : https://www.registre-dematerialise.fr/7445/

Cet avis sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et à la Mairie de Nambsheim.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans la Mairie de Nambsheim pendant un délai d'un mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Volgelsheim, le 26 octobre 2026,

Le Président,

Thierry SAUTIVET

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Accusé de réception en préfecture
068-200066025-20261026-A_2026-54-AR
Date de réception préfecture : 27/10/2026